



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA RÉFORME DU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES GESTIONNAIRES PUBLICS

Genèse de la réforme

Une réforme qui s'inscrit dans une volonté de modernisation d'ensemble de la gestion publique

- Programme Action publique 2022 ;
- 5^{ème} comité interministériel de la transformation publique (CITP).

Un régime de responsabilité devenu inadapté et devant être réformé

- Constat unanime objectivé par plusieurs rapports ;
- Pour les seuls comptables publics : les limites du régime de RPP ;
- Pour tous les gestionnaires : un régime de responsabilité devant la Cour de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF) insatisfaisant.

Fondements de l'ordonnance

Modernisation du régime unifié de responsabilité commun à tous les acteurs de la chaîne financière

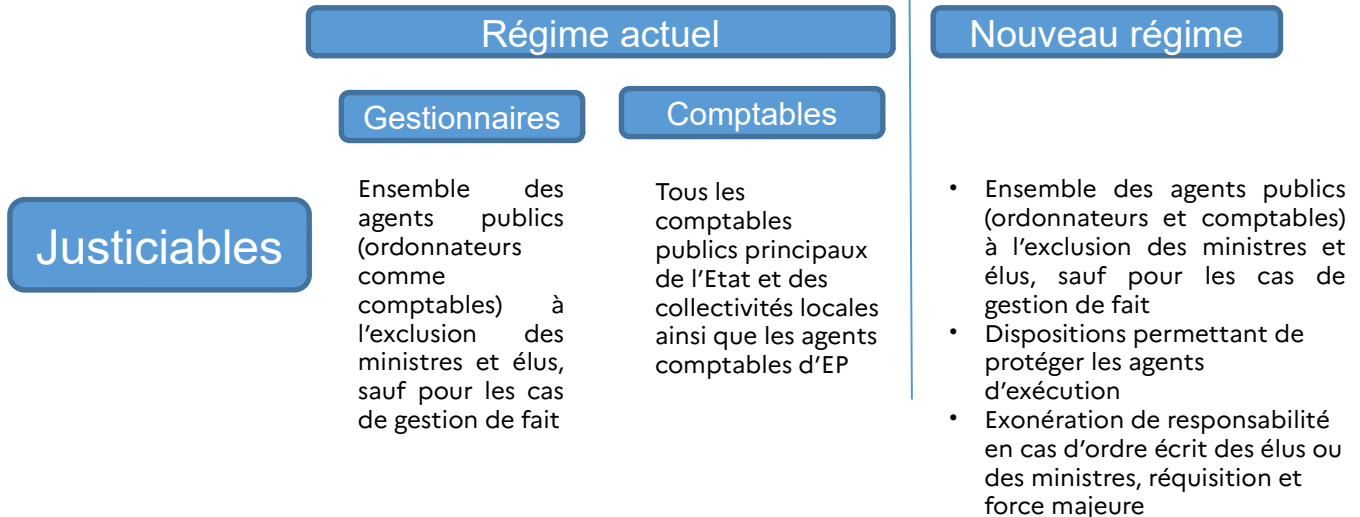
- Suppression du régime de RPP des comptables publics ;
- L'ordonnance fait évoluer les textes institutifs de la CDBF pour moderniser les régimes applicables à tous les gestionnaires publics sans distinction.

Principes du nouveau régime de responsabilité

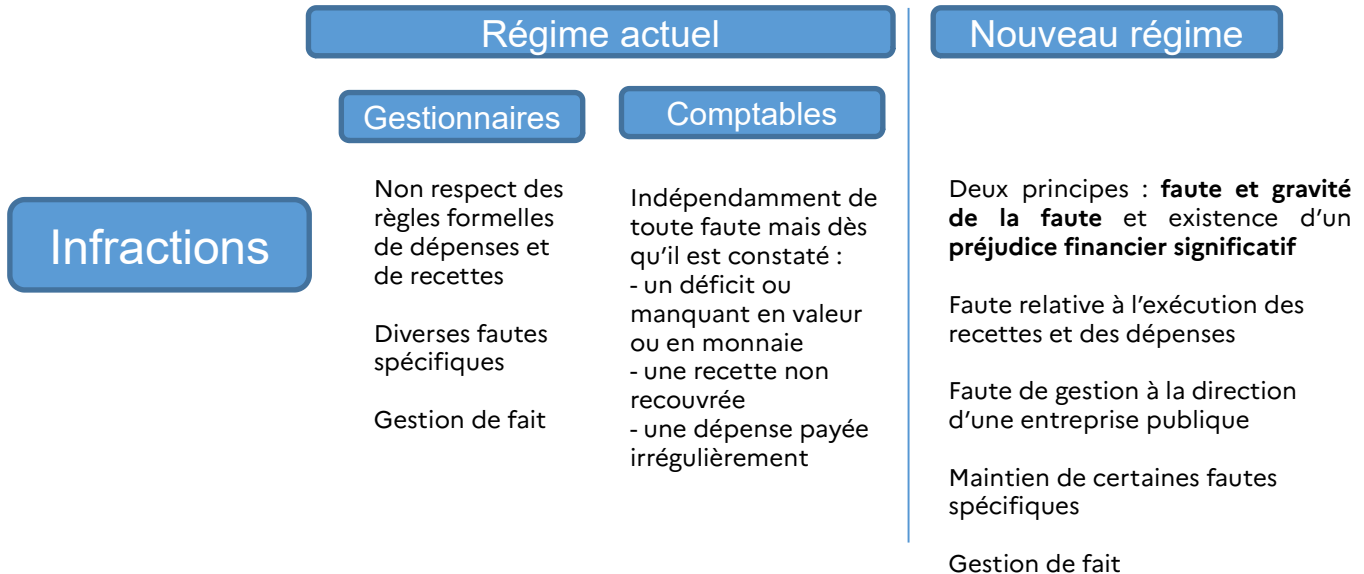
3 principes voulus par le gouvernement et validés par le législateur

- Réserver l'intervention du juge uniquement pour les fautes les plus graves ;
- Sanctionner celui qui commet la faute ;
- Conforter le principe de séparation ordonnateurs / comptables.

Les caractéristiques du nouveau régime de responsabilité



Les caractéristiques du nouveau régime de responsabilité



Les caractéristiques du nouveau régime de responsabilité

Régime actuel

Gestionnaires

Comptables

Nouveau régime

Sanctions

Amendes jusqu'à un an de traitement

Si préjudice financier: débet du montant total de l'opération susceptible d'une remise conduisant à un laisser à charge assurable

Si absence de préjudice financier: quote-part de ce montant non rémissible

Amendes en référence à la rémunération de l'agent concerné

Montant de 1 à 6 mois selon la gravité de la faute

Quelques illustrations

Motif d'engagement de la responsabilité (à partir de cas concrets)	Sanction dans le dispositif actuel	Sanction dans le nouveau régime
Paiement d'indemnités pour un montant non prévu légalement	Débet du comptable quel que soit l'enjeu financier	Amende pour celui qui a décidé du versement, au regard de l'infraction générique si les sommes sont significatives
Irrégularités liées au versement de subventions à des organisations ou à des associations non éligibles	Amende CDBF	Amende pour celui qui les a décidées au regard de l'infraction générique si le préjudice financier est significatif + avantage injustifié accordé à autrui
Paiement sans pièce justificative dans le cadre d'un marché n'ayant pas été reconduit au moment des paiements mais les avenants ont été pris a posteriori	Débet du comptable quel que soit l'enjeu financier	Non sanctionnable par la juridiction (<i>absence de préjudice financier significatif, les sommes étaient bien dues</i>)
Engagement et mandatement d'une dépense par un fonctionnaire n'ayant pas le pouvoir ni la délégation	Débet du comptable quel que soit l'enjeu financier	Amende pour le fonctionnaire au regard de l'infraction relative à l'absence de pouvoir ou de délégation (<i>absence de faute du comptable</i>)

Les caractéristiques du nouveau régime de responsabilité

Régime actuel

Gestionnaires

- CDBF, présidée par le PP de la Cour et composée à parité de membres de la Cour et du Conseil d'Etat
- CE en cassation

Comptables

Etat et EPN
Cour des comptes sans possibilité d'appel

Secteur public local/hospitalier
CRTC en première instance et appel devant la Cour des comptes

Dans les 2 cas :
CE en cassation

Nouveau régime

Juridiction unifiée :

- première instance : chambre au sein de la Cour des comptes, composée de magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes
- Cour d'appel financière , présidée par le PP de la Cour et composée de 4 membres de la Cour, 4 membres du Conseil d'Etat et de 2 personnalités qualifiées
- CE en cassation

Juridiction

Les caractéristiques du nouveau régime de responsabilité

Régime actuel

Gestionnaires

Procédure

Saisine limitée aux ministres et aux membres de la Cour des comptes et des CRTC

Prescription : 5 ans après la commission des faits

Comptables

Engagement de la procédure par la Cour des comptes ou les CRTC sur la base du dépôt des comptes des comptables

Prescription: 31/12 de la 5^{ème} année suivant celle au cours de laquelle les comptes ont été produits

Nouveau régime

Extension de la capacité de saisine :

- aux services d'inspection de l'Etat
- aux présidents d'exécutifs locaux
- aux préfets et DRDFIP (pour les ordonnateurs locaux)

Maintien de la durée de prescription de 5 ans après la commission des faits

Une entrée en vigueur au 01/01/2023

Le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics entrera en vigueur au 01/01/2023

La nouvelle organisation juridictionnelle sera mise en place dès la publication de l'ordonnance

L'ordonnance prévoit des dispositions transitoires :

- Pour les comptables, extinction progressive de la RPP (les affaires en cours au 01/01/2023 demeurent régies par le régime de la RPP) ;
- Pour tous, une application de la loi pénale la plus douce pour les infractions communes à l'ancien et au nouveau régime.

Le comparatif des sanctions

Régime actuel		Nouveau régime	
Infraction	Sanction	Infraction	Sanction
Infraction générique : infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses : Article L.313-4 du CJF	Entre 150 € et un an de salaire	Infraction générique : Article L.131-6 : Faute plus restrictive : Introduction d'une condition de préjudice financier significatif	Plafond de 6 mois de rémunération.
Faute de gestion à la direction d'une entreprise publique : Article L.313-7-1 du CJF	Entre 150€ et un an de traitement	Faute de gestion à la direction d'une entreprise publique : Article L.131-7 : Infraction identique	Plafond de 6 mois de rémunération.
Non présente		Echec à la procédure de mandatement d'office : Article L.131-8 : Nouvelle infraction	Plafond de 6 mois de rémunération
Octroi d'avantage injustifié à autrui : Article L.313-6 du CJF	Entre 300€ et 2 ans de salaire	Octroi d'avantage injustifié à autrui « <i>par intérêt direct ou indirect</i> » : Article L.131-9 Faute plus restrictive	Plafond de 6 mois de rémunération
Absence ou retard de production des comptes : Article L.131-5 du CJF	Plafond de 2340 €	Absence de production des comptes : Article L.131-10 a) Infraction identique	Plafond de 1 mois de rémunération

Le comparatif des sanctions

Régime actuel		Nouveau régime	
Infraction	Sanction	Infraction	Sanction
Engagement de dépense sans respecter les règles de contrôle financier : Article L.313-1 du CJF	Entre 150€ et un an de salaire	Engagement de dépense sans respecter les règles de contrôle budgétaire : Article L.131-10 b) <i>Modernisation de l'infraction existante</i>	Plafond de 1 mois de rémunération.
Engagement de dépense sans en avoir le pouvoir ou sans délégation : Article L.313-3 du CJF	Entre 150€ et un an de salaire	Engagement de dépense sans avoir reçu de délégation à cet effet : Article L.131-10 c) <i>Infraction identique</i>	Plafond de 1 mois de rémunération
Inexécution d'une décision de justice : Article L.313-7 du CJF	Entre 300€ et un an de salaire	Inexécution d'une décision de justice : Article L.131-11 : <i>Infraction identique</i>	Plafond de 6 mois de rémunération
Imputation de dépense pour dissimuler un dépassement de crédit : Article L.313-2 du CJF	Entre 150€ et un an de salaire	Infraction non reprise	
Obligation de déclaration fiscale à l'administration : Article L.313-5 du CJF		Infraction non reprise	
Gestion de fait (immixtion dans les fonctions de comptable public) : Article L. 131-11 du CJF Article 60 de la loi de finances pour 1963 pouvant conduire au prononcé d'un débet.	Amende plafonnée au montant des sommes indûment détenues ou maniées	Gestion de fait : Article L.131-12	Plafond de 6 mois de rémunération

Une opportunité pour moderniser le cadre des relations entre l'ordonnateur et le comptable

Le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics conduit à conforter la relation ordonnateur/comptable

- La procédure de réquisition du comptable par un ordonnateur prévue par le décret GBCP voit sa portée réaffirmée en étant inscrite dans la loi ;
- L'ordonnance introduit une possibilité de signalement par le comptable à l'ordonnateur de toute opération susceptible de constituer une faute grave entraînant un préjudice financier significatif relevant de la juridiction financière.

Un partenariat approfondi

Le nouveau régime de responsabilité constitue un cadre pour conforter un nouveau partenariat sur la chaîne financière:

- Poursuivre les expérimentations d'une plus grande intégration de la chaîne financière pour une meilleure répartition des contrôles sur la base des risques partagés.
- Mutualiser les bonnes pratiques en matière de sécurisation des process notamment par un accompagnement par les comptables publics qui disposent d'un savoir-faire.